



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINTE-ANNE-SUR-BRIVET

République Française

SÉANCE DU LUNDI 17 OCTOBRE 2017

Nombre de membres

En exercice : 18

Présents : 17

Qui ont pris part

à la délibération : 18

L'an deux mil dix-sept, le dix-sept octobre à 20h30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe BELLIOU, Maire.

Présents : M. Philippe BELLIOU ; Joël BEAUGEARD ; Jacques BOURDIN ; Claire COURRAUD, Sophie DE LIL, Michel FOSSIER, Christophe GATTEPAILLE, Marie GAUTIER ; Sylvie GEFFRAY ; David GLOTIN ; Romane GRIERE ; Jean-Claude HERMANT ; Karine HERVY ; Marie JOSSO ; Hugues LEGENTILHOMME ; Nicolas LEJEUNE ; Gilbert UM.

Procuration : Adrienne SAGE donne procuration à Christophe GATTEPAILLE.

Assistait en outre à la séance : Mme Dominique CITTÉ, de l'Agence CITTÉ-CLAES (St-Herblain), cabinet d'urbanisme.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Secrétaires de séance : Sophie DE LIL et Marie JOSSO

Date de convocation : 9 octobre 2017.

Objet : Approbation du schéma directeur d'assainissement pluvial (SDAP) et du zonage d'assainissement des eaux pluviales

Délibération n° 2017-10-01

En application de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes doivent délimiter et approuver leur zonage d'assainissement des eaux pluviales après enquête publique.

Ce zonage a pour effet de délimiter :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise des débits et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- Les zones où il est nécessaire de prévoir pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Sainte-Anne-sur-Brivet, la Commune a chargé le bureau d'études EF Etudes (Bouguenais - 44) de réaliser le schéma directeur d'assainissement pluvial (SDAP) et le zonage d'assainissement des eaux pluviales.

A l'issue de cette étude et conformément à l'arrêté municipal n° 2017-04-04 en date du 14 avril 2017, l'enquête publique relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) et du schéma directeur d'assainissement pluvial (SDAP) s'est déroulée du 9 mai 2017 au 9 juin 2017 inclus.

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur a rendu ses conclusions et a émis un avis favorable au projet de schéma directeur d'assainissement pluvial (SDAP).

Accusé de réception en préfecture
044-214401523-20171024-2017-10-01-DE
Date de télétransmission : 24/10/2017
Date de réception préfecture : 24/10/2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2224-10,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 dite « loi sur l'eau »,

Vu le décret n°94-469 du 3 juin 1994 et notamment son article 3 relatif à la collecte et au traitement des eaux pluviales et des eaux usées mentionné à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriale,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 30 mai 2011 prescrivant l'élaboration d'un PLU et fixant les modalités de la concertation,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 12 décembre 2016 arrêtant le projet de plan local d'urbanisme et tirant le bilan de la concertation ;

Vu l'arrêté municipal n° 2017-04-04 en date du 14 avril 2017 prescrivant l'enquête publique du plan local d'urbanisme et du schéma directeur d'assainissement pluvial ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire-enquêteur,

Considérant que les résultats de ladite enquête publique justifient quelques modifications mineures du schéma directeur d'assainissement pluvial (SDAP) et du zonage d'assainissement des eaux pluviales ;

Considérant que les procédures de révision générale du PLU et d'élaboration du zonage d'assainissement sont distinctes,

Considérant que le PLU doit intégrer le schéma directeur d'assainissement pluvial (SDAP) et le zonage d'assainissement des eaux pluviales,

Considérant que le projet de schéma directeur d'assainissement pluvial (SDAP) et de zonage d'assainissement d'eaux pluviales qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L153-21 du code de l'urbanisme ;

Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer, en procédant à un vote à bulletins secrets.

Après avoir entendu l'ensemble des éléments pré-cités,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** d'approuver le schéma directeur d'assainissement pluvial (SDAP) et le zonage d'assainissement des eaux pluviales tel qu'annexés à la présente délibération ;
- **Dit** que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 153 -20 et R153-21 du Code de l'urbanisme :
 - ✚ D'un affichage en Mairie pendant un délai d'un mois
 - ✚ D'une mention de son affichage, dans un journal diffusé dans le département,
- **Dit** que, conformément à l'article L 153-22 du code de l'urbanisme, le dossier du schéma directeur d'assainissement pluvial (SDAP) et le zonage d'assainissement des eaux pluviales approuvé est tenu à la disposition du public en Mairie de Sainte-Anne-sur-Brivet,
- **Dit** que la présente délibération sera exécutoire :
 - dès réception par le préfet ;
 - après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Le dossier du schéma directeur d'assainissement pluvial (SDAP) et du zonage d'assainissement des eaux pluviales approuvé est tenu à la disposition du public à la Mairie et la Préfecture aux jours et heures habituels

Accusé de réception en préfecture
044-214401523-20171024-2017-10-01-DE
Date de télétransmission : 24/10/2017
Date de réception préfecture : 24/10/2017

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

FAIT et DELIBERE en Mairie les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Sous-Préfecture le :

Le Maire,

Philippe BELLIOT

Et publication ou notification en date du : **24 OCT. 2017**

